

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2018

---

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE  
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 806)

Retiré

## SOUS-AMENDEMENT

N° 161

présenté par  
Mme Kerbarh

à l'amendement n° 96 du Gouvernement

-----

### ARTICLE 17

Après le mot :

« impartialité »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« , dans le respect de la confidentialité des informations dont il a à connaître et de l'article 131-5 du code de procédure civile. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une éthique dans la conduite de la mission du médiateur en précisant que la personne physique qui assure l'exécution de la médiation doit répondre à certaines conditions mentionnées à l'article 131-5 du code de procédure civile. Ces conditions comprennent notamment la justification « d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation » ou la présentation de « garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation ».